

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.555 du 12 juin 2014

A. 212.597/XI-20.193

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. VANHOECKE, avocat,
President Kennedypark 4 A
8500 Kortrijk,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 23 mai 2014, XXXXX, de nationalité XXXXX, demandent la cassation de l'arrêt n° 123.566 (dans l'affaire 136.227/I), pris par le Conseil du contentieux des étrangers le 6 mai 2014 et qui leur a été notifié par un courrier daté du 7 mai;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les requérants ont obtenu le bénéfice du *pro*

deo devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, ils en bénéficient également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse aux requérants, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'ils avaient introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

A l'appui de leur recours en cassation les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ils recopient le contenu de leur requête d'appel devant le Conseil du contentieux des étrangers et soulignent qu'ils ont déposé de « nouvelles pièces à conviction » le 9 octobre 2013 et le 24 avril 2014.

Les requérants soutiennent ensuite que le Conseil du contentieux n'a pas pris en considération ces nouveaux documents et n'a aucunement répondu à leurs arguments, mais s'est limité simplement à reprendre la même argumentation que le Commissaire général.

Ils estiment que le Conseil du contentieux aurait au moins dû renvoyer la cause devant le Commissaire général pour vérifier et évaluer les nouveaux documents que les requérants ont soumis. Ils ajoutent que le Conseil n'a pas suffisamment motivé sa décision.

Examen :

Une simple lecture de l'arrêt attaqué montre que, d'une part, le Conseil du contentieux a fait référence en ses points 3.1 et 3.3 aux documents déposés par les requérants dans leurs courriers du 9 octobre 2013 et du 24 avril 2014, et d'autre part, que le juge administratif a demandé expressément au Commissaire général d'examiner ces éléments nouveaux. En effet, le point 5 de l'arrêt énonce ce qui suit :

« Suite à la réception d'une demande d'être entendu et de nouveaux éléments, le Conseil a conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3 ordonné au Commissaire général d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit. Ce rapport a été transmis au Conseil en date du 18 février 2014.
Par un arrêt n° 120 778 du 17 mars 2014, le Conseil a considéré qu'il y avait lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général ».

En outre, il ressort des points 6.11 et 6.12 de l'arrêt attaqué que le juge administratif s'est clairement prononcé sur les documents nouveaux qui avaient été produits.

Il s'ensuit que les requérants ne peuvent dans leur recours en cassation reprocher au Conseil du contentieux de « n'avoir pas pris en considération ces nouveaux documents et de n'avoir aucunement répondu à leurs arguments ».

Enfin, les requérants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent encore que le premier juge « s'est limité simplement à reprendre la même argumentation que le Commissaire général ».

En effet, en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas borné à reprendre la décision de refus du Commissaire adjoint aux réfugiés général mais s'en est approprié les différents motifs, après constatation que ces motifs, tenant à diverses contradictions entre les propos des requérants et à des divergences par rapport aux informations du Commissariat, « sont justifiés à la lecture du dossier administratif et portent sur des éléments substantiels de la demande d'asile ».

En faisant ainsi siens les motifs sur lesquels se fondaient les deux décisions de refus du Commissaire adjoint, le Conseil du contentieux des étrangers ne méconnaît pas sa compétence de juge de pleine juridiction.

En conséquence, l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen de cassation invoqué n'est manifestement pas fondé.

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze juin deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
Mme V. VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT